

Arrêté ministériel n° 2003-573 du 10 novembre 2003 interdisant la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit ou onéreux et l'utilisation de produits cosmétiques contenant certains éthers de glycol

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	10 novembre 2003
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 14 novembre 2003 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Produits et services ; Santé publique - Général ; Protection du marché

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2003/11-10-2003-573@2003.11.15>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Article 1er

La fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation, la distribution en gros, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit et l'utilisation de produits cosmétiques contenant les éthers de glycol suivants :

- EDGME, éthylène-glycol dimethyl ether/1,2 diméthoxyéthane (CAS n° 110-71-4) ;
- DEDGME, diéthylène-glycol dimethyl ether/oxyde de bis (2 méthoxyéthyle) (CAS n° 111-96-16) ;
- TEDGME, triéthylène-glycol dimethyl ether/2,5,8,11-tétraoxadodécane (CAS n° 112-49-2) ;

sont interdits à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Les fabricants, importateurs, exportateurs, responsables de la mise sur le marché et les distributeurs de ces produits doivent prendre toutes mesures utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la distribution de ces produits en tout lieu où ils se trouvent et procéder à leur retrait dès la publication du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 14 novembre 2003

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2003/Journal-7625>